

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL BADOR D'ORCET

2020/2021

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre du règlement type départemental des écoles élémentaires publiques

FREQUENTATION SCOLAIRE

Absences :

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement l'école et en précisent le motif. **Au retour en classe de l'enfant, un justificatif écrit, sur papier libre, est remis à l'enseignant et conservé dans le registre d'appel.**

Obligation d'assiduité :

L'assiduité constitue une obligation légale pour tout élève inscrit dans une école.

Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel des élèves et enregistre les absences sur le registre d'appel. Il en est de même de tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d'accompagnement mis en place par le ministère chargé de l'Education nationale. Dans chaque école et établissement, les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe et niveau par niveau. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 28 septembre 2010 précitée, le conseil d'école présente une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école.

Au cours de la réunion ou de l'entretien avec les personnes responsables qui sont organisés à l'occasion de la première inscription, l'accent doit être mis sur l'importance de la fréquentation de chaque séquence de cours qui seule assure la régularité des apprentissages.

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est immédiatement signalée au directeur d'école.

Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission doit être suivi d'un courrier postal. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire sans motif légitime (Article L131-8 du Code de l'Education), ni excuses valables des contacts étroits sont établis par le directeur d'école avec les personnes responsables. (Rappel : Les vacances prises par les parents en dehors des congés scolaires fixés par le calendrier scolaire national ne constituent pas un motif légitime d'absence)

A partir de trois demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, l'équipe éducative, telle qu'elle est définie par l'article D.321-16 du Code de l'Education, est réunie.

Les absences sont consignées, pour chaque élève non assidu, dans un dossier mentionné à l'article R.131-6 du Code de l'Education qui présente le relevé des absences en indiquant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès, notamment à travers les espaces numériques de travail.

Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R 131-6 du Code de l'Education.

Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, le directeur d'école transmet sans délai le dossier de l'élève au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

Lorsque, à l'issue de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec les familles et en dépit de cet accompagnement, les personnes responsables de l'enfant n'ont pas tout mis en œuvre pour rétablir l'assiduité de l'élève, la mise en place d'une procédure de sanctions administratives ou pénales constitue le dernier recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant.

Sortie des élèves pendant le temps scolaire :

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour, répondre à des obligations de caractère exceptionnel, notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducation nécessaires et complémentaires à leur scolarité. L'élève sera alors pris en charge et ramené à la porte de la classe.

Heures d'entrée et de sortie :

La durée hebdomadaire de la scolarité obligatoire est fixée à 24 heures et se répartit sur 8 demi-journées. Dans le cadre du protocole sanitaire, visant à limiter le brassage des élèves, elle est organisée :

- de 8h20 à 11h20 et de 13h20 à 16h20 pour les classes de CP et CP/CE1.
- de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 pour les deux classes de CE1/CE2.
- de 8h40 à 11h40 et de 13h40 à 16h40 pour les classes de CM1 et CE2/CM2.
- de 8h50 à 11h50 et de 13h50 à 16h50 pour la classe de CM2.

L'accueil des élèves est assuré cinq minutes avant l'entrée en classe, soit aux heures suivantes : 8h15 (CP, CP/CE1), 8h25 (CE1/CE2 A, CE1/CE2 B), 8h35 (CE2/CM2, CM1), 8h45 (CM2) et 13h15 (CP, CP/CE1), 13h25 (CE1/CE2 A, CE1/CE2 B), 13h35 (CE2/CM2, CM1), 13h45 (CM2).

Il n'est pas autorisé d'entrer dans les cours avant l'heure fixée, ni d'en sortir une fois entré. Aucun enfant ne doit être attiré hors des cours, sur le temps de récréation et d'accueil. A l'école élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte de l'école jusqu'à la fin des cours.

Les entrées et sorties des élèves se font par le portail situé du côté de la salle Jean Moulin pour les classes de CP, de CE1 CE2 B, de CE2/CM2 et de CM2 et par le portail situé du côté de la rue Alexandre Rouel pour les classes de CP/CE1, de CE1/CE2 A et CM1.

Les parents doivent respecter et faire respecter à leurs enfants les horaires de l'école.

Si le protocole sanitaire devait être supprimé, pour un retour à la normale, les heures d'entrée et de sortie seraient modifiées. La durée hebdomadaire serait à nouveau organisée dans le cadre des horaires suivants : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30. L'accueil des élèves serait assuré dix minutes avant l'entrée en classe, soit 8h20 et 13h20.

Activités pédagogiques complémentaires :

Dans toutes les écoles des activités pédagogiques sont proposées à tous les élèves, dans le cadre du projet d'école. Elles sont organisées par groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. Le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires est de 36h annuelles.

Stages de remise à niveau :

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier, avec l'accord des familles, au-delà du temps d'enseignement obligatoire de stages de remise à niveau pendant les vacances de printemps et d'été.

VIE SCOLAIRE

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité.

Le suivi de la scolarité implique que les parents soient informés du fonctionnement de l'école, des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

L'équipe pédagogique exige de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Les efforts sont valorisés et reconnus.

En cas d'insuffisance de travail ou de mauvaise volonté manifeste, l'équipe pédagogique recherchera les solutions appropriées en concertation avec la famille et en associant l'élève au projet défini. Le recours à des punitions adaptées et proportionnées, à finalité éducative, n'est pas à exclure.

La participation à la vie de l'école, la prise de responsabilité, les actions solidaires et tout ce qui manifeste le respect d'autrui seront valorisés.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique, morale ou aux biens des autres élèves, des membres de l'équipe éducative ou de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé, et de propreté et avoir une tenue correcte.

Les élèves ne doivent en aucun cas être porteurs de médicaments à l'école.

Il est interdit de courir et de crier dans les locaux de l'école (classes, couloirs) et sous le préau, de lancer des pierres ou tout autre projectile, de grimper aux arbres, sur les clôtures des cours ou sur les installations sportives (buts de handball, paniers de basket).

Les élèves doivent veiller à préserver la propreté des locaux, des cours et des abords de l'école. De plus, le respect du matériel mis à leur disposition est indispensable. Toute dégradation impliquerait réparation.

Tout objet dangereux tels que couteaux, briquets, allumettes, grosses billes (calots, « boulons ») sont interdits à l'école ainsi que les jouets. Quelques billes, les cordes à sauter en plastique et les élastiques sont autorisés.

Les bijoux, jeux vidéo, lecteur de musique ne sont pas acceptés. Tout objet non indispensable à la scolarité ne pourrait être pris en charge en cas de vol, perte ou détérioration.

Rappel : La loi n° 2018-698 du 3 août 2018 pose le principe de l'interdiction du téléphone portable, des montres connectées, des tablettes personnelles à l'école.

Les bonbons et chewing-gums ne sont pas tolérés sauf exception convenue avec l'enseignant.

Les élèves doivent veiller à emporter tous leurs vêtements, chaque jour, après la classe. Il est recommandé aux familles de marquer le nom de l'enfant à l'intérieur de chaque vêtement (bonnet, casquette, pull, veste, manteau...)

Les enseignants ne doivent pas être dérangés pendant les heures de classe.